



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.27/Rev.2
15 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 74 de l'ordre du jour

LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE AU MOYEN-ORIENT

Égypte* et Malaisie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(40)RES/22, adoptée le 20 septembre 1996, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient¹, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs

* Au nom d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

¹ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires², adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que depuis l'adoption, le 11 mai 1995, des résolutions susmentionnées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Djibouti et les Émirats arabes unis sont devenus Parties au Traité, et que l'Oman y deviendra partie très prochainement, et notant également qu'Israël sera le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir,

Préoccupée par les menaces que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région fait peser sur la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de consolider le régime de non-prolifération et de renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qu'il a été signé par 132 États, dont plusieurs États de la région,

1. Note avec satisfaction que Djibouti a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 22 août 1996, et que l'Oman a pris la décision d'y adhérer, ainsi que son Ministre des affaires étrangères l'a annoncé à l'Assemblée générale le 1er octobre 1996;

2. Engage le seul État de la région à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir, à adhérer au Traité sans plus tarder, à ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

² Ibid., décision 2.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".
